

Jeûne, — *Dissertations sur le mensonge*, — *de la Guerre spirituelle*, — *le Miroir de la conscience*. Nous avons parlé ailleurs de ses ouvrages concernant l'Ordre Séraphique ; ce sont les traités — *de la Pauvreté du Christ*, — *de l'Etude de la science parmi les Frères-Mineurs*, — *la Défense du Tiers-Ordre*. Dans tous ces traités, la doctrine morale de notre Saint se recommande par un double caractère : la douceur et la fermeté. A l'exemple des chefs de l'école Séraphique, d'Alexandre de Halès, de saint Bonaventure, de Duns-Scot, Capistran se montre constamment l'ennemi de ces sévérités outrées et de ce rigorisme inflexible dont le Jansénisme devait plus tard propager les désespérantes théories. Bien qu'il ne traite point *ex professo* ces questions ardues du libre arbitre et de la grâce, du *probabilisme* et du *tutorisme*, qui ont suscité, depuis trois siècles surtout, de si ardues disputes, il est facile de se convaincre, qu'avec l'immense majorité des théologiens de son Ordre, il incline vers le sentiment le plus favorable à la liberté de l'homme. Dans l'un de ses traités, il pose nettement ce principe : “ *Interpretatio benignior maxime veritati consona in ambiguis est facienda.* ” Dans les choses “ douteuses, l'interprétation la moins sévère est la plus conforme à la vérité ; c'est celle qu'il convient de suivre. ” Il peut, à notre avis, être compté parmi les “ probabilistes. ”

Sa douceur, toutefois, ne dégénère jamais en mollesse. Si sa morale est pleine d'indulgence, de modération et de tact, elle exclut rigoureusement toute faiblesse. Son christianisme n'a rien d'amoindri ; c'est le vrai christianisme, viril, sérieux, complet, “ avec sa croix et ses épines, ” selon l'expression de Bossuet.

Saint Jean de Capistran, on le sait, fut l'un des plus savants jurisconsultes et l'un des plus célèbres canonistes de son siècle. Ses ouvrages de droit canon comprennent : un Recueil de *consultations juridiques et canoniques sur le corps des décrétales*, des *Traité sur la censure ecclésiastique*, — *sur les excommunications*, — *sur les cas réservés au Pape*, — *sur les pénitences canoniques*, — *sur le précepte de se confesser à son pasteur*, — *sur la consanguinité et l'affinité*, — *sur la forme d'exécution d'un testament*, — *sur la décrétale de Jean XXII “ de Verborum significatione. ”*

Les Souverains Pontifes avaient une telle confiance dans la science du Saint qu'ils le consultaient et l'employaient dans toutes les affaires difficiles de l'Eglise.

Vers 1437, par exemple, les disciples du tertiaire saint Jean